

Département de
Maine et Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LONGUÉ-JUMELLES**

Séance du 07 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le sept septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric MORTIER, Maire.

Présents : Mmes et MM. Frédéric MORTIER - Nathalie PLOQUIN - Sylvain LEFEBVRE - Laëtiita LEROUX - Christophe GABILLER - Marie-Thérèse DELAUNAY - Jean-Pierre LEGENDRE - Yann NIORE - Nathalie MANCEAU - Nicole PEHU - Alain DUPUIS - Cynthia RAPICAULT - Gilles LABUSSIÈRE - Michel RICOU - Patrice PEGE - Philippe LEBACQ - Sylviane LE COQ - Pascal MONSCAVOIR - Jean-Pierre JOUBARD - Marie-José DAVID - Samuel CHAUSSERAIS - Coline BILLY - Vanessa BRAULT - Monique ROGEREAU - Emmanuel BRAULT - Jean-Luc FOURREAU

Absents excusés :
Françoise RICHARD donne pouvoir à Sylviane LE COQ
Danielle MABILLEAU donne pouvoir à Marie-Thérèse DELAUNAY
Justine CORDIER

Mme PLOQUIN Nathalie a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 31/08/2026
Date d'affichage : 10/09/2026
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 26

**Objet : Bâtiment – Opération d'autoconsommation collective patrimoniale – SIÉML –
(09/2026-11)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2241-1, L 2224-32, L 2224-34, L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 315-1 et suivants et D. 315-1 à D.315-11 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Siéml n° 89/2024 du 17 décembre 2024, relatives aux accompagnements et missions de personne morale organisatrice (PMO) du Siéml pour le déploiement et le suivi d'opérations d'autoconsommation collective (ACC) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°06/2026-11 du 15 juin 2026 approuvant la désignation du SIEML en qualité de personne morale organisatrice (PMO) de l'opération d'autoconsommation collective ;

Considérant que l'autoconsommation collective (ACC) est un mode de valorisation d'énergie renouvelable produite localement, qui vise à regrouper des producteurs et des consommateurs pour produire et consommer de l'énergie renouvelable de manière collective ;

Considérant que la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective sur le territoire de la commune Longué-Jumelles permettrait à différents bâtiments communaux de bénéficier de l'électricité produite par les centrales photovoltaïques de la Commune ;

Considérant que le Siéml propose d'être la Personne morale organisatrice (PMO) de l'opération ;

Considérant que la participation de la Commune de Longué-Jumelles à l'opération d'autoconsommation collective située sur son territoire nécessite de conclure un contrat formalisant l'accord de la Commune sur la désignation du Siéml en tant que PMO et sur les missions qui lui sont confiées en tant que telle d'une part, sur les conditions et modalités d'organisation, de fonctionnement et de gouvernance de l'opération ainsi que sur les modalités d'échange d'énergie le producteur et consommateur, en particulier concernant la communication des données de comptage ;

Sur proposition de Monsieur LEFEBVRE, Adjoint au Maire en charge des Bâtiments.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation de la Ville Longué-Jumelles, en qualité d'auto-consommateur, à l'opération d'autoconsommation collective mise en œuvre sur le territoire communal ;
- **APPROUVE** le projet de contrat, y compris ses annexes, d'organisation de l'opération d'autoconsommation collective mise en œuvre sur le territoire de la Ville de Longué-Jumelles (joint en annexe) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Pour extrait certifié conforme,
Le Secrétaire de séance,

N. PLOQUIN



Le Maire,

F. MORTIER



CONTRAT D'ORGANISATION DE L'OPÉRATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE PATRIMONIALE « ACC LONGUE-JUMELLES »

VERSION DU 22/07/2026

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire – Siéml,

ci-après dénommé « **le Siéml** » ou la « **PMO** »,

Et :

La Commune de Longué-Jumelles

Ci-après dénommée « **la Commune** », « **le Consommateur** » ou « **le Producteur** »

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » ou séparément une « **Partie** »,

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION	3
2.1 Description	3
2.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le périmètre de l'Opération.....	3
2.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération	3
ARTICLE 3 : DÉMARRAGE DE L'OPÉRATION	4
ARTICLE 4 : PMO	4
4.1 Désignation	4
4.2 Obligations	4
4.3 Missions complémentaires.....	5
4.4 Rémunération.....	5
ARTICLE 5 : RÉGIME DE PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION	5
ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE	5
6.1. Engagements en tant que Consommateur	5
6.2. Engagements en tant que Producteur	5
ARTICLE 7 : RÉPARTITION DE LA PRODUCTION CONSOMMÉE	6
ARTICLE 8 : RELATIONS AVEC LE GRD	6
8.1. Les relations entre le GRD et la PMO	6
8.1. Les relations entre le GRD et chaque Participant.....	6
ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	6
ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ	7
ARTICLE 11 : SUIVI DE L'OPÉRATION	7
11.1 Obligation d'information de la PMO	7
11.2 Obligation d'information de la Commune.....	7
ARTICLE 12 : BILAN ANNUEL	7
ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE	8
ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ	8
ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT	8
ARTICLE 16 : SUSPENSION ET ÉCHÉANCE DE LA CONVENTION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE	9
16.1 Suspension De la Convention d'autoconsommation collective.....	9
16.2 Échéance de la Convention d'autoconsommation collective.....	9
ARTICLE 17 : CESSIION DU CONTRAT	9
17.1 Définition	9
17.2 Cession du contrat par la PMO	9
ARTICLE 18 : MODIFICATION DU CONTRAT	9
ARTICLE 19 : RÉSILIATION	9
ARTICLE 20 : EFFETS DU TERME DU CONTRAT	10
ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES LITIGES	10
ARTICLE 22 : LANGUE ET DROIT APPLICABLES	10
ARTICLE 23 : ÉLECTION DE DOMICILE	10
ARTICLE 24 : ABSENCE D'AFFECTIO SOCIETATIS	10
ARTICLE 25 : ANNEXES	10

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'Opération décrite en **Annexe 2**, réalisée par la Commune et organisée par la PMO.

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans le présent Contrat ont la signification déterminée en **Annexe préliminaire**.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

2.1 Description

Le Périmètre initial de l'Opération se compose de l'ensemble des PRM Consommateur et Producteurs initiaux de la Commune, énumérés en **Annexe 2**.

Ce Périmètre peut évoluer en cours d'exécution du présent Contrat dans les conditions définies par le présent Article ci-après.

2.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le périmètre de l'Opération

2.2.1 Conditions générales

Un nouveau PRM peut entrer dans le Périmètre de l'Opération sous réserve que le Site concerné soit préalablement raccordé au RPD et que les Critères, notamment les critères de proximité géographique, soient respectés.

2.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant

La Commune peut solliciter l'entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération dès lors qu'elle justifie que les conditions définies à l'Article 2.2.1. sont satisfaites. A cette fin, elle constitue un dossier comprenant les deux documents suivants :

- le formulaire de demande d'entrée de PRM joint en **Annexe 4** ;
- le formulaire d'accord de participation à l'Opération » joint en **Annexe 3**, par lequel la Commune donne son consentement exprès pour participer à l'opération d'autoconsommation collective et autoriser la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de données de mesure d'un Site d'électricité raccordé au RPD.

Les modalités de traitement du dossier sont définies ainsi :

- le demandeur transmet le dossier à la PMO par mail à l'adresse suivante : pmo@sieml.fr;
- la PMO accuse réception du dossier complet après avoir le cas échéant sollicité du demandeur les éléments nécessaires à la complétude du dossier ;
- la PMO instruit la demande ;
- la PMO notifie au demandeur la réponse apportée à sa demande.

La PMO dispose d'un délai d'instruction de soixante (60) jours à compter de la réception du dossier complet pour vérifier que les conditions définies à l'Article 2.2.1 sont satisfaites ainsi que les impacts de la demande sur l'Opération. Dans l'affirmative, elle met à jour la liste des PRM figurant en **Annexe 2**, en informe la Commune et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence. Dans la négative, la PMO notifie à la Commune les motifs du rejet de sa demande dans un délai supplémentaire maximum de quinze (15) jours.

2.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération

2.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative de la Commune

La Commune est libre à tout moment de détacher son ou ses PRM du Périmètre de l'Opération.

A cette fin, elle notifie à la PMO, par mail et en respectant un délai de préavis de trois (3) mois, un formulaire de sortie selon le modèle figurant en **Annexe 5**.

2.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD

Lorsque, du fait de la résiliation du contrat d'accès au RPD, le GRD procède à la sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération en application de la Convention d'autoconsommation collective, la Commune en informe la PMO dans les plus brefs délais et ce, dès qu'elle a connaissance de la résiliation du contrat d'accès au RPD.

2.3.3 Effets de la sortie d'un PRM

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la PMO met à jour la liste des PRM figurant en **Annexe 2** et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

Lorsque la sortie d'un PRM conduit à considérer qu'il n'y a plus qu'un seul Consommateur sans Producteur, ou un seul Producteur sans Consommateur qui participe à l'Opération, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM. A défaut d'y parvenir dans un délai de six (6) mois, l'Opération est arrêtée, la PMO en établit le constat et le présent Contrat est résilié de plein droit.

ARTICLE 3 : DÉMARRAGE DE L'OPÉRATION

La date effective de démarrage de l'Opération est celle notifiée par le GRD à la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après la signature de la Convention par le représentant du GRD et de la PMO. Elle est communiquée par la PMO à la Commune.

Une fois l'Opération en service, toute demande concernant son organisation ou son fonctionnement pourra être adressée à la PMO à l'adresse suivante : pmo@sieml.fr.

ARTICLE 4 : PMO

4.1 Désignation

La Commune désigne le Siéml en qualité de PMO et s'engage à ce que la PMO dispose d'une exclusivité pour la mise en œuvre de l'Opération pendant toute la durée du présent Contrat.

4.2 Obligations

Dans le cadre de l'Opération, la PMO est habilitée et tenue de :

- procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective qu'elle conclue avec le GRD et représenter la Commune dans le cadre de cette Convention ;
- gérer les entrées et sorties de PRM et, à ce titre, actualiser la liste des PRM (**Annexe 2**) en informant la Commune, conformément aux articles 2.2.2 et 2.3.3 ci-dessus ;
- transmettre au GRD le ou les coefficients de répartition de la production associés à chaque PRM Consommateur, ou, le cas échéant, leur méthode de calcul ; veiller au respect des Critères mentionnés à l'article L. 315-2 du code de l'énergie, notamment les critères de proximité géographique, en particulier lors des demandes d'entrée et de sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération ;
- communiquer à la Commune toutes informations utiles relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Opération, en particulier celles portant sur le contenu de la Convention d'autoconsommation collective ;
- transmettre au GRD toute réclamation de la Commune mettant en cause la responsabilité du GRD dans le cadre de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective ;
- communiquer au ministère chargé de l'énergie les éléments nécessaires au suivi de l'Opération selon les conditions et modalités prévues par l'annexe jointe à l'arrêté ministériel fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective.

La PMO est autorisée à mandater un Tiers pour exécuter tout ou partie des obligations énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte. Dans ce cas, elle veille à ce que le Tiers respecte le présent Contrat.

4.3 Missions complémentaires

Pour faciliter la mise en œuvre de l'opération, la PMO réalise en sus de ses obligations les activités qui en constituent l'accessoire, en particulier un accès à l'outil de gestion permettant à la Commune de suivre la réalisation de l'Opération et d'accéder aux données la concernant.

La PMO peut confier à un Tiers tout ou partie des missions énumérées ci-dessus en veillant à ce que le Tiers respecte les obligations afférentes résultant du présent Contrat.

4.4 Rémunération

En contrepartie des activités mentionnées aux articles 4.2 et 4.3 du présent Contrat qu'elle réalise, la PMO perçoit de la Commune, en qualité de producteur une rémunération selon les conditions et modalités définies en **Annexe 6**.

ARTICLE 5 : RÉGIME DE PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

L'Installation de production appartient à la Commune et a vocation à demeurer sa propriété à l'échéance du présent Contrat.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

6.1. Engagements en tant que Consommateur

Le Consommateur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue entre la PMO et le GRD, dont la liste figure en **Annexe 2** ;
- autoriser le GRD, au moyen du formulaire joint en **Annexe 3**, à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Consommateur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoconsommée attribuée à son ou ses PRM Consommateur ;
- souscrire un contrat de fourniture pour le Complément ;
- ce que son ou ses PRM entrant dans le Périmètre de l'Opération ne participe(nt) simultanément à aucune autre opération d'Autoconsommation collective.
- corriger, sur les conseils de la PMO, les Coefficients de répartition en cas d'anomalie relevée par le GRD à la PMO.

6.2. Engagements en tant que Producteur

Le Producteur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- financer, mettre en service et exploiter l'installation de production à ses frais et risques
- communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD dont la liste figure en **Annexe 2** ;
- autoriser le GRD, au moyen du formulaire joint en **Annexe 3**, à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son PRM Producteur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoproduite attribuée à son PRM Producteur ;
- verser le cas échéant à la PMO la rémunération prévue à l'Article 4.4. ;
- ce que son ou ses PRM entrant dans le Périmètre de l'Opération ne participe(nt) simultanément à aucune autre opération d'Autoconsommation collective ;
- ne pas faire de la participation à l'Opération son activité commerciale ou professionnelle principale conformément à l'article L.315-2 du code de l'énergie.

ARTICLE 7 : RÉPARTITION DE LA PRODUCTION CONSOMMÉE

Les Coefficients de répartition de la Production autoconsommée entre les PRM Consommateur applicables à l'Opération sont définis selon la clé de répartition « **Dynamique par défaut** » calculé par le GRD.

Le GRD calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, à chaque pas de mesure, au prorata de la consommation de chacun des Consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

La Clé de répartition peut être modifiée en cours d'exécution du présent Contrat. Cette modification fait l'objet d'un avenant au Contrat qui en précise la date d'effet. Cette modification reste soumise à l'approbation du GRD. A cet effet, la PMO informe le GRD par courrier électronique au plus tard quinze (15) jours avant la date souhaitée de la modification de la Clé répartition, conformément aux stipulations de la Convention d'autoconsommation collective.

La PMO communique au GRD la clé de répartition ou les coefficients de répartition ainsi que, le cas échéant, les évolutions associées.

ARTICLE 8 : RELATIONS AVEC LE GRD

8.1. Les relations entre le GRD et la PMO

La PMO gère l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective.

8.1. Les relations entre le GRD et chaque Participant

La Commune demeure responsable des démarches nécessaires à l'accès de son Site au RPD. Elle veille à ce que le raccordement de son Site soit mis en service préalablement à sa participation à l'Opération et à disposer d'un contrat d'accès au RPD en injection ou en soutirage. La suspension comme la suppression d'accès d'un Site au RPD en injection ou en soutirage a pour effet d'exclure le PRM correspondant du Périmètre de l'Opération, selon les conditions et modalités de sortie d'un PRM définies à l'Article 2.3 du présent Contrat.

La Commune est en outre tenue de déclarer auprès du GRD son Installation de production préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'exécution du présent Contrat nécessite le traitement des Données à caractère personnel concernant les Parties. Il s'agit des catégories de Données suivantes :

- l'identité des représentants, interlocuteurs et signataires des Parties (Nom, Prénom, adresse mail, postale et téléphone professionnels);
- la localisation et les caractéristiques des PRM, listées en **Annexe 2** ;
- les Données issues des systèmes de comptage du GRD concernant les PRM, listées en **Annexe 3** ;
- la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque Participant.

La PMO est seule responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité la mise en œuvre et le suivi de l'Opération. Le GRD a également accès aux Données issues des systèmes de comptage du GRD concernant les PRM à des fins de gestion et de traçabilité.

La PMO s'engage, à ce titre, à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures de protection des données pour en garantir la sécurité.

La PMO a désigné un délégué à la protection des données (DPO) dont les coordonnées sont les suivantes : dpo@sieml.fr. Le contact des DPO des autres parties est indiqué dans l'**Annexe 2**.

Conformément à la loi Informatique et Libertés et au RGPD, le Participant bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses Données ou encore de limitation de

leur traitement. Pour toute question relative à la protection des données personnelles, pour signaler toutes erreurs, notamment celles relatives aux données personnelles ou pour modifier, rectifier ou supprimer ces données, les Participants doivent contacter le délégué à la protection des données : dpo@sieml.fr

Le Participant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

La durée de conservation de ces Données est de dix (10) ans après l'échéance du Contrat.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article L. 111-73 du code de l'énergie, la PMO s'engage à respecter la confidentialité des ICS que le GRD est amené à lui communiquer en application de la Convention d'autoconsommation collective.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant les autres Parties, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution du Contrat, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.

Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal.

Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin du présent Contrat.

ARTICLE 11 : SUIVI DE L'OPÉRATION

11.1 Obligation d'information de la PMO

La PMO s'engage à informer la Commune de toute évolution concernant la Convention d'autoconsommation collective ainsi que des échanges qu'elle peut avoir avec le GRD à ce sujet.

11.2 Obligation d'information de la Commune

La Commune est tenue d'informer la PMO de tout évènement concernant son ou ses PRM qui est de nature à avoir un impact sur le fonctionnement de l'Opération, trois (3) mois avant la survenance de l'évènement. Dans le cas où la Commune ne pouvait raisonnablement pas prévoir la survenance d'un tel évènement, elle est tenue d'en informer la PMO dès le jour où elle en a connaissance.

ARTICLE 12 : BILAN ANNUEL

Chaque année, à la date anniversaire de la mise en service de l'opération d'autoconsommation collective, la PMO établit un Bilan de l'organisation et du fonctionnement de l'Opération, et l'adresse à la Commune.

Ce Bilan comporte notamment les éléments suivants :

- Bilan énergétique annuel global sur l'électricité autoconsommée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Bilan économique de l'électricité produite dans le cadre de l'opération.

A l'occasion du Bilan, la PMO peut proposer à la Commune des nouvelles mesures pour améliorer l'équilibre énergétique et économique de l'Opération.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

Dans le cadre du présent Contrat, constitue un cas de force majeure, tout événement irrésistible, extérieur aux Parties et échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, rendant impossible l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit les autres Parties en précisant les obligations contractuelles affectées, la durée probable du cas de force majeure et en fournissant tout élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par les autres Parties de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, seules les obligations contractuelles affectées par le cas de force majeure de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. La Partie concernée a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de ses propres obligations contractuelles.

Si le cas de force majeure rend impossible l'exécution par la Partie concernée de ses obligations contractuelles, pendant une période continue de six (6) mois la Partie concernée pourra alors résilier le Contrat, par l'envoi à la PMO d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception par la PMO de la résiliation.

Si un cas de force majeure rend impossible l'exécution de l'ensemble du Contrat pendant une durée continue de plus de six (6) mois à compter de la notification par la PMO à la Commune de l'information relative au cas de force majeure, le Contrat est résilié de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivent cette notification.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution du Contrat. Le Contrat ne donne naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La PMO ne saurait être tenue responsable des erreurs entachant les Données que la Commune lui communique au titre du présent Contrat.

Il est précisé par ailleurs que la Production autoconsommée est acheminée par le RPD. La responsabilité de la Commune ou de la PMO ne pourra donc pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, lesquelles font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par la Commune auprès du GRD.

La responsabilité de la PMO ne pourra pas non plus être engagée en raison d'un défaut ou d'une absence de production.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à compter de l'accomplissement de l'ensemble des actes nécessaires pour le rendre exécutoire.

Il prend effet à l'égard des Parties à la date de la dernière signature par leur représentant mentionnée en **Annexe 1**, pour la durée initiale mentionnée en **Annexe 2**, renouvelable par tacite reconduction pour une durée indéterminée.

Chaque Partie peut décider de ne pas renouveler le Contrat, selon les conditions et modalités déterminées par le présent Contrat pour sa résiliation.

ARTICLE 16 : SUSPENSION ET ÉCHÉANCE DE LA CONVENTION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

16.1 Suspension De la Convention d'autoconsommation collective

En cas de suspension par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties au présent Contrat s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette suspension.

Lorsque la suspension de la Convention d'autoconsommation collective se prolonge au-delà de douze (12) mois, le présent Contrat est résilié de plein droit.

16.2 Échéance de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de résiliation ou au terme de la Convention d'autoconsommation collective pour quelque cause que ce soit, les Parties au présent Contrat s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour conclure une nouvelle Convention d'autoconsommation collective.

A défaut d'y parvenir dans un délai de six (6) mois, le présent Contrat est résilié de plein droit.

ARTICLE 17 : CESSION DU CONTRAT

17.1 Définition

La cession du Contrat s'entend comme le fait pour une Partie de céder sa qualité de Partie à un cessionnaire en cours d'exécution du présent Contrat. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.

17.2 Cession du contrat par la PMO

La PMO peut céder la qualité de PMO et partant, le présent Contrat à un cessionnaire, sous réserve de l'accord écrit et préalable du GRD ainsi que de la conclusion d'un avenant entre le GRD et le cessionnaire à la Convention d'autoconsommation collective d'une part et, d'autre part, de l'accord unanime des Participants ainsi que de la conclusion d'un avenant entre les Participants et le cessionnaire au présent Contrat.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du Contrat fera l'objet d'un avenant signé par le représentant de chacune des Parties, à l'exception des documents joints suivants :

ANNEXE PRÉLIMINAIRE : Glossaire ;

ANNEXE 1 : Liste des signataires, en vue de modifier les informations qui y figurent concernant l'une des Parties ;

ANNEXE 2 : Contexte, durée et liste des PRM déterminant le Périmètre de l'Opération, en vue d'ajout ou de la suppression d'un PRM ;

ANNEXE 3 : Formulaire d'accord de participation à l'Opération ;

ANNEXE 4 : Formulaire de demande d'entrée d'un PRM ;

ANNEXE 5 : Formulaire de sortie d'un PRM ;

ANNEXE 6 : Rémunération de la PMO, en vue de modifier son contenu.

ARTICLE 19 : RÉSILIATION

Le Contrat est résilié de plein droit :

- en cas de suspension de la Convention d'autoconsommation collective de plus de douze (12) mois ;

- en cas d'échéance de la Convention d'autoconsommation collective et à défaut d'en conclure une nouvelle dans le délai de six (6) mois ;
- en cas d'arrêt de l'Opération ;
- en cas de force majeure empêchant l'exécution de l'ensemble du Contrat pendant une durée continue de plus de six (6) mois à compter de la notification par la PMO aux Participants de l'information relative au cas de force majeure.

Par ailleurs en cas de manquement grave, manifeste et répété ou continu de la PMO à l'exécution de ses obligations contractuelles, le Contrat peut être résilié de plein droit à la demande la Commune après une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation anticipée du Contrat pour quelque cause que ce soit n'ouvre pas droit à indemnisation.

Enfin, et en dehors de toute faute, le Contrat peut être résilié d'un commun accord des Parties pour tout motif.

ARTICLE 20 : EFFETS DU TERME DU CONTRAT

Au terme du Contrat pour quelque cause que ce soit :

- les obligations des Parties cessent d'être exécutées à la date de fin du Contrat, à l'exception des obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel qui prennent fin au terme du délai indiqué pour chacune d'entre elles par le présent Contrat ;
- les sommes perçues par la PMO au titre de sa rémunération ne donnent lieu à aucune restitution et celles portant sur des actions ayant reçu un commencement d'exécution en cours d'année restent dues en intégralité, au prorata de leur durée d'exécution ;

L'échéance du Contrat pour quelque cause que ce soit ne donne lieu, ni à indemnisation, ni à exonération ou remboursement des sommes d'ores et déjà versées, qui restent dues selon les conditions et modalités prévues à l'Article 4.4.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation portant sur l'interprétation, ou l'exécution du présent Contrat et de ses suites, fera l'objet d'un courrier de la Partie demanderesse adressée à la ou les Parties concernées mentionnant l'objet de la contestation et proposant une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

En cas de désaccord persistant entre les Parties concernées à l'issue d'un délai de deux (2) mois, le cas échéant renouvelable par accord écrit entre elles, à compter de la date de notification du courrier de contestation ou du dernier reçu en cas de pluralité de destinataires, chacune des Parties concernées peut saisir les tribunaux compétents du lieu d'exécution du Contrat.

ARTICLE 22 : LANGUE ET DROIT APPLICABLES

Le Contrat est soumis au droit français.

La langue du Contrat est le français et toute correspondance entre les Parties concernant le Contrat sera effectuée en langue française.

ARTICLE 23 : ÉLECTION DE DOMICILE

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées en **Annexe 1**.

ARTICLE 24 : ABSENCE D'AFFECTIO SOCIETATIS

Le Contrat ne saurait être interprété comme emportant création d'une société en participation ou une société créée de fait entre les Parties.

ARTICLE 25 : ANNEXES

Le présent Contrat comprend, par ordre de prévalence, les documents suivants joint en annexes qui en font partie intégrante :

- **ANNEXE PRÉLIMINAIRE** : Glossaire ;
- **ANNEXE 1** : Liste des signataires ;
- **ANNEXE 2** : Contexte, durée, et liste des PRM déterminant le Périmètre de l'Opération ;
- **ANNEXE 3** : Formulaire d'accord de participation à l'Opération ;
- **ANNEXE 4** : Formulaire de demande d'entrée d'un PRM ;
- **ANNEXE 5** : Formulaire de sortie d'un PRM ;
- **ANNEXE 6** : Rémunération de la PMO.

En cas de contradiction, les stipulations du présent document prévaudront sur celles des Annexes et, en cas de contradiction entre les Annexes, dans l'ordre de prévalence susmentionné.

ANNEXE N° 1 – LISTE DES SIGNATAIRES

CONTRAT D'ORGANISATION DE L'OPÉRATION « ACC LONGUE-JUMELLES »

Date de mise à jour de l'Annexe 1 : 22/07/2026

Sont signataires du Contrat les représentants des Parties au Contrat ci-après :

Entité (Identité ou raison sociale du Participant)	Adresse	N° de SIRET	Représentant, fonction	Date et Signature
Siéml	9 route de la Confluence, 49000 Ecouffant	25490130900032	M. Jean Luc DAVY, Président du Siéml	
Commune de Longué-Jumelles	1 Place de la Mairie, 49160 Longué-Jumelles	21490180300012	M. Frédéric MORTIER Maire de Longué-Jumelles	



ANNEXE N° 2 – CONTEXTE, DURÉE ET LISTE DES PRM DÉTERMINANT LE PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

CONTRAT D'ORGANISATION DE L'OPÉRATION « ACC LONGUE-JUMELLES »

Date de mise à jour de l'Annexe 2 : 22/07/2026

CONTEXTE INITIAL

- Type d'installation et localisation :

La Commune de Longué-Jumelles a développé deux centrales solaires photovoltaïques sur les toitures de son pôle technique municipal. Ces Installations ont une puissance cumulée de 166 kWc. La Commune est propriétaire de ces installations.

- Type d'ACC, participants et PMO

La Commune injecte la totalité de la production au réseau de distribution d'électricité. Cette production est répartie sur les consommations de 22 bâtiments communaux qui se situent tous dans un périmètre dérogatoire de 20 km maximum. Il s'agit donc d'une Opération d'Autoconsommation collective patrimoniale, dans laquelle la Commune est à la fois productrice et consommatrice de l'électricité produite.

Le SIéml, en tant que personne morale organisatrice du projet, exerce toutes les missions afférentes à ce rôle.

- Référents techniques pour chaque Participant et la PMO

Pour chaque Participant à l'Opération et la PMO, les données relatives au référent technique sont les suivantes :

Entité participante	Type de participant	Nom du référent	Prénom du référent	Qualité du référent	Adresse mail du référent	Numéro de téléphone du référent	Adresse mail du DPO (Délégué à la Protection des Données)
Commune de Longué-Jumelles	Consommateur et producteur	FOURMOND	Fabrice	Directeur des Services Techniques	f.fourmond@ville-longuejumelles.fr pfm@ville-longuejumelles.fr	06 61 50 06 09	pao@ville-longuejumelles.fr
SIéml	PMO	GUILLOTEAU	Rachel	Responsable ACC	pmo@sieml.fr	02 41 20 75 57	dbo@sieml.fr



DURÉE INITIALE

La durée initiale du Contrat est de vingt (20) ans.

CONTEXTE MODIFIÉ

En cas de modification liée au Périmètre de l'Opération ou au référent technique.

PRM INITIAUX

Sont inclus dans le Périmètre initial de l'Opération les PRM suivants :

PRODUCTION

Données relatives au PRM Producteur inclus dans l'Opération

N° et qualité (producteur : P / autoproduiteur : AP)	Entité (identité ou raison sociale)	Mail du titulaire du contrat d'injection	Numéro de PRM (14 caractères)	Nom du Site du PRM	Adresse du PRM	Puissance de l'installation (kWc)	Date d'entrée	Date de sortie
1 P	Commune de Longué-Jumelles	XXX	XXX	Toiture PV du PTM	Rue de la Gestrie, 49160 Longué-Jumelles	99		
2 P	Commune de Longué-Jumelles	XXX	XXX	Toiture PV du PTM	Rue de la Gestrie, 49160 Longué-Jumelles	67		

CONSOMMATION

Données relatives aux PRM Consommateurs inclus dans l'Opération

N°	Entité (identité ou raison sociale)	Numéro de PRM (14 caractères)	Nom du Site du PRM	Adresse du PRM	Date d'entrée	Date de sortie
1 C	Commune de Longué-Jumelles	30000930044663	Complexe Sportif & Stade Guiberderie	Stade Guiberderie, 49160, Longue Jumelles		



2 C	50044095554058	Espace Culturel	Rue Du College, 49160, Longue Jumelles		
3 C	09314616454228	Ateliers Municipaux	La Petite Roche 8201, 49160, Longue Jumelles		
4 C	09346164933279	Maison De Loisirs Jumelles - Raymond Launay	Route De Brion Commune De Jumelles Les Br 4005, 49160, Longue Jumelles		
5 C	30000930791106	Mairie De Longue	Place De La Mairie, 49160, Longue Jumelles		
6 C	09385238784147	Gymnases Tete Noire	Rue De La Tete Noire 41105, 49160, Longue Jumelles		
7 C	09386396526581	Ecole Primaire Raymond Renard Bat C Et D + Cuisine	Rue Du College, 49160, Longue Jumelles		
8 C	09361215529669	Moulin Hydronef	Rue De La Liberation Moulin De La Ville, 49160, Longue Jumelles		
9 C	09386975397780	Ecole Primaire Raymond Renard B + Raymond Renard Bat A Associatif Et Periscolaire + Prefa	Rue Du College, 49160, Longue Jumelles		
10 C	09397105628959	Salle Du Troisieme Age - Lathan Et Vieux Lathan	Place De La Mairie 02002, 49160, Longue Jumelles		
11 C	09307959379519	Espace Information Et Patrimoine	2 Place De La Republique Commune De Longue Jumelle, 49160, Longue Jumelles		
12 C	09385962373120	Assoc Main Tendue	14 Place Du Champ De Foire 02012, 49160, Longue Jumelles		



13 C	09351374774072	Mairie Jumelles	3 Rue De La Mairie Commune De Jumelles 02007, 49160, Longue Jumelles		
14 C	09352387798622	Gs Jumelles - Felix Landreau	7 Rue De La Mairie Commune De Jumelles 2104, 49160, Longue Jumelles		
15 C	09399421016127	Local Associatif Rue Traversiere	Rdc, 49160, Longue Jumelles		
16 C	09334587523729	Local Pétanque P. Biet	41 Av Victor Hugo, 49160, Longue Jumelles		
17 C	09338205454441	Ecole Maternelle Andree Boissin	14 Rue Traversiere 2101 E 2101 G, 49160, Longue Jumelles		
18 C	09393198248358	Centre Medico Social	8 Rue De La Liberation 5101 E 000045467G, 49160, Longue Jumelles		
19 C	09386251808737	Petit Gymnase Vestiaires Football Jumelles	Rue Du College 41104, 49160, Longue Jumelles		
20 C	09346309651037		Route De Brion Commune De Jumelles Les Br41107, 49160, Longue Jumelles		
21 C	09343994166224	Salle Monplaisir Jumelles	1 Rue Des Commerces Commune De Jumelles, 49160, Longue Jumelles		
22 C	09326338561367	Ecole De Musique	Rue De La Tete Noire, 49160, Longue Jumelles		



PRM RETIRÉS

Sont retirés du Périmètre de l'Opération les PRM suivants :

PRODUCTION

Données relatives au PRM Producteur associé au contrat d'accès au réseau

N° et qualité producteur : P / autoproducteur (: AP)	Entité (identité ou raison sociale)	Mail du titulaire du contrat d'injection	Numéro de PRM (14 caractères)	Nom du Site du PRM	Adresse du PRM	Puissance de l'installation (kWc)	Date d'entrée	Date de sortie

CONSOMMATION

Données relatives aux PRM Consommateur associés au contrat d'accès au réseau

N°	Entité (identité ou raison sociale)	Numéro de PRM (14 caractères)	Nom du Site du PRM	Adresse du PRM	Date d'entrée	Date de sortie

ANNEXE N° 3 – ACCORD DE PARTICIPATION Á L'OPÉRATION

CONTRAT D'ORGANISATION DE L'OPÉRATION « ACC LONGUE-JUMELLES »

Accord n°XX – en date du XX/XX/XXXX

Formulaire à transmettre à la PMO à l'adresse suivante :
pmo@sieml.fr

Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par l'entité désignée ci-après pour la signature du présent document recueillant son consentement exprès pour :

- **participer à l'opération d'autoconsommation collective ;**
- **autoriser la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD.**

INFORMATIONS RELATIVES Á L'ENTITÉ TITULAIRE DU CONTRAT

A. Personne morale

☐ Entreprise ☒ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI ☐ Autre (association, copropriété, ...)

Dénomination sociale* : Commune de Longué-Jumelles _____

Forme juridique (SA, SARL, ...) * : _____

Nom commercial* : _____

N° d'identification (SIRET/RNA) : 214 901 803 00012 _____ Activité (Code NAF) : 84.11Z _____

Adresse* : 1 Place de la Mairie _____

Code postal* : 49160 Commune* : Longué-Jumelles _____

Représentant (signataire du présent document) :

☒ M. ☐ Mme Nom* : MORTIER _____ Prénom* : Frédéric _____

Adresse professionnelle* : 1 Place de la Mairie _____

Code postal* : 49160 _____ Commune* : LE MAY SUR EVRE _____

N° téléphone : 06 66 23 12 52 _____ E-mail : ptm@ville-longuejumelles.fr _____

N° de PRM**

*Informations obligatoires. **Cf. tableau joint en annexe en cas de pluralité de PRM.

INFORMATIONS RELATIVES À L'OPÉRATION

B. PMO

Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire – Siéml

Syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032, dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS Cedex 01.

Interlocuteur pour le suivi :

☐ M. ☒ Mme Nom* : GUILLOTEAU _____ Prénom* : Rachel _____

Adresse professionnelle* : 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145 _____

Code postal* : 49001 __ Commune* : ANGERS Cedex 01 _____

N° téléphone : 02 41 20 75 57 _____ E-mail : pmo@sieml.fr _____

*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, l'entité consent expressément à :

- **participer à l'opération d'autoconsommation collective** mentionnée par la présente autorisation (ci-après dénommée « l'Opération ») ;
- **donner son autorisation à Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex, concernant les données cochées ci-dessous (sous réserve de disponibilité) pour :

- ☐ **collecter** la Courbe de Mesure** de son/ses PRM à compter de la pose d'un compteur communicant ou de la date de signature de la présente autorisation s'il dispose dès à présent d'un compteur communicant ;

** Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée

- ☐ **transmettre** au fournisseur d'électricité du/des Consommateur(s) participant à l'Opération cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce PRM ou ces PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'Opération, **à des fins de facturation** ;

- ☐ **transmettre** à la PMO ou ses partenaires (dont la liste est accessible sur simple demande) cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoconsommée du ou des PRM du/des Consommateur(s) participant à l'Opération ;

- ☐ **transmettre** à la PMO ou ses partenaires (dont la liste est accessible sur simple demande) cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du ou des PRM du/des producteur(s) participant à l'Opération.

L'autorisation donnée à Enedis est consentie pour un usage des données destiné exclusivement à la mise en œuvre de l'Opération, pendant toute la durée de la Convention d'autoconsommation collective conclue entre la PMO et Enedis à compter de la date de signature de la Convention. Elle peut être résiliée à tout moment par tout courrier ou courriel à l'adresse ci-dessus mentionnée de la PMO et/ou Enedis.

- **permettre la conservation des données à caractère personnel** qu'elle a communiquées :
 - par la PMO ou ses partenaires (dont la liste est accessible sur simple demande)
 - et/ou par Enedis à des fins de gestion et de traçabilité. Les données ainsi acquises sont détruites cinq (5) ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies par Enedis en sa qualité de responsable de traitement sont enregistrées dans un fichier informatisé à des fins de gestion et

de traçabilité des demandes. Toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition ou d'effacement pour motifs légitimes, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel le concernant. Ce droit peut être exercé sur simple demande auprès d'Enedis à l'adresse suivante : Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX ou en adressant une réclamation auprès de la CNIL.

Date	Signature + cachet le cas échéant
Fait à : _____ Le : __/__/__	

ANNEXE N° 4 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENTRÉE DE PRM DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

CONTRAT D'ORGANISATION DE L'OPÉRATION « ACC LONGUE-JUMELLES »

Formulaire à transmettre à la PMO à l'adresse suivante :
pmo@sieml.fr

INFORMATIONS RELATIVES AU DEMANDEUR

Entité ⁽¹⁾	Adresse	SIRET ou RNA	Mail	Référent ⁽²⁾

⁽¹⁾ identité ou raison sociale.

⁽²⁾ Nom et prénom, qualité, adresse mail, téléphone.

INFORMATIONS RELATIVES AU(X) PRM

Finalité ⁽¹⁾	Numéro de PRM (14 caractères)	Nom du Site du PRM	Adresse du PRM	Puissance de l'installation (kWc) si production	Date d'entrée souhaitée

⁽¹⁾ production : P / autoproduction : AP / consommation : C.

Date Fait à : _____ Le : __/__/____	Signature + cachet le cas échéant
--	---

**ANNEXE N° 5 – FORMULAIRE DE DEMANDE DE SORTIE DE PRM
DU PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION****CONTRAT D'ORGANISATION DE L'OPÉRATION « ACC LONGUE-JUMELLES »**

Formulaire à transmettre à la PMO à l'adresse suivante :
pmo@sieml.fr

INFORMATIONS RELATIVES AU PARTICIPANT

Entité ⁽¹⁾	Adresse	SIRET ou RNA	Mail	Référent ⁽²⁾

⁽¹⁾ identité ou raison sociale.

⁽²⁾ Nom et prénom, qualité, adresse mail, téléphone.

MOTIF(S) DE SORTIE

Finalité ⁽¹⁾	Numéro de PRM (14 caractères)	Motif(s) ⁽²⁾	Date de sortie souhaitée

⁽¹⁾ production : P / autoproduction : AP / consommation : C.

⁽²⁾ Indiquer, pour chaque PRM concerné, le ou les motif(s) de sortie : résiliation des Conditions particulières de vente, résiliation du contrat d'accès au Réseau de distribution, ou tout autre motif à préciser.

Date Fait à : _____ Le : __/__/____	Signature + cachet le cas échéant
--	--

ANNEXE N° 6 – RÉMUNÉRATION DE LA PMO

CONTRAT D'ORGANISATION DE L'OPÉRATION « ACC LONGUE-JUMELLES »

En contrepartie des activités mentionnées aux l'articles 4.2 et 4.3 du présent Contrat qu'elle réalise, la PMO perçoit de la Commune, en tant que Producteur, une rémunération selon les conditions et modalités définies ci-après, pour laquelle celle-ci s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues.

MONTANT

La rémunération de la PMO est déterminée de la manière suivante ⁽¹⁾ :

- Gestion de l'opération (montant annuel) :

750€ + 3€/kW soit XXXX €HT par an⁽²⁾

Soit un montant total annuel, à la date de mise en service de l'opération ACC :

750€ + 3€x166kW= 1248 €HT par an

⁽¹⁾ Montants approuvés par la délibération du Comité syndical du Siéml n° 89/2024 du 17 décembre 2024, relative aux accompagnements et missions de personne morale organisatrice (PMO) du Siéml pour le déploiement et le suivi d'opérations d'autoconsommation collective (ACC).

⁽²⁾ Le total est calculé en prenant la puissance cumulée.

PAIEMENT

Le paiement du montant correspondant à la gestion de l'opération, interviendra chaque année, à compter de la date d'anniversaire de la mise en service de l'Opération.

Le règlement sera effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par la Commune de la demande de paiement de la PMO.

MODIFICATION

Le montant total de la rémunération de la PMO due par la Commune pourra être modifié en tout ou partie d'un commun accord entre les Parties, par avenant à la présente Annexe, signé par le représentant de chaque Partie.

Cet avenant n'aura pas pour objet ni pour effet de modifier les clauses du Contrat auquel la présente Annexe se réfère.

Signature de la Commune

(+ cachet le cas échéant)

Fait à : _____

Le : __/__/__

Signature de la PMO

(+ cachet le cas échéant)

Fait à : _____

Le : __/__/__

ANNEXE PRÉLIMINAIRE – GLOSSAIRE

CONTRAT D'ORGANISATION DE L'OPÉRATION « ACC LONGUE-JUMELLES »

Date de mise à jour de l'Annexe préliminaire : 22/07/2026

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans le présent Contrat ont la signification déterminée ci-après :

Annexes : désigne les documents joints au présent Contrat qui en font partie intégrante et « Annexe » désigne l'une quelconque d'entre elles ;

Articles : désigne les articles du présent Contrat et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux ;

Autoconsommation collective étendue : désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public et respectent des critères, notamment les critères de proximité géographique, selon les conditions définies aux articles L. 315-2 et suivants du code de l'énergie ;

Autoconsommation collective patrimoniale : désigne une Opération d'Autoconsommation collective étendue où les points d'injection et de soutirage appartiennent à une même entité ;

Bilan annuel : désigne le document qui est remis par la PMO aux Participants dans le cadre du suivi de l'Opération ;

Clé de répartition : désigne la méthode de répartition de l'électricité autoconsommée choisie entre les possibilités suivantes : Coefficients de répartition dynamiques / personnalisés (simple ou full) ; Coefficients de répartition par défaut ; Coefficients de répartition statiques.

Coefficients de répartition : désignent les coefficients utilisés pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur ;

Complément : désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de chaque PRM Consommateur qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée ;

Consommateur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs ;

Contrat : désigne le présent document ;

Convention d'autoconsommation collective : désigne la convention conclue entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD ;

Courbe de charge : désigne l'ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée collectée pour chaque PRM sur les systèmes de comptage ;

Critères : désignent les critères, notamment les critères de proximité géographique, définis par arrêté ministériel pour qualifier d'étendue une opération d'autoconsommation collective et mentionnés à l'article L. 315-2 du code de l'énergie ;

Données : désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération ;

GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

ICS (informations commercialement sensibles) : désigne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la confidentialité doit être préservée conformément à l'article L. 111-73 du code de l'énergie et dont la liste figure à l'article R. 111-26 du même code ;

Installation(s) de production : désigne l'ensemble des équipements d'un ou de plusieurs Producteur(s) et destinés à la production d'électricité dans le cadre de l'Opération ;

Loi Informatique et Libertés : désigne la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Opération : désigne l'opération d'Autoconsommation collective, objet du présent Contrat ;

Part d'électricité autoconsommée : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur ;

Part d'électricité autoproduite : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Producteur ;

Participant(s) : désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération ;

PDL (point de livraison) : désigne le point physique convenu entre le Participant et le GRD, au niveau duquel le Participant soutire ou injecte de l'électricité au RPD ;

Périmètre : désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération ;

PMO (personne morale organisatrice) : désigne la personne morale mentionnée à l'article L. 315-2 du code de l'énergie, qui lie entre eux un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective qu'elle organise ;

PRM (point référence mesure) : désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque PDL entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

PRM Consommateur : désigne un PRM relevant d'un Consommateur participant à l'Opération ;

PRM Producteur : désigne un PRM relevant d'un Producteur participant à l'Opération ;

Producteur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de producteur ou collectivement l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de producteurs ;

Production autoconsommée : désigne les volumes d'électricité produits et consommés par les Participants dans le cadre de l'Opération ;

RGPD (règlement général sur la protection des données) : désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ;

RPD (réseau public de distribution d'électricité) : désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés ;

Site : désigne toute installation, identifiée par un PRM, qui soutire ou injecte de l'électricité sur le RPD dans le cadre de l'Opération ;

Surplus : désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés ;

Tiers : désigne toute personne autre que les Parties au Contrat ;

TURPE (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité) autoconsommation : désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité mentionnés à l'article L. 315-3 du code de l'énergie.